

**13 décembre 2001**

## **Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en matière de logement**

Le Gouvernement wallon;

Vu le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, notamment l'article 4;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 29° *a* et *b*, 30°, *a* et *b*, 31°, *a* et *b* et l'article 164, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et §3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, notamment l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.400/4 du Conseil d'Etat donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, modifié par les décrets du 18 mai 2000, du 14 décembre 2000 et du 31 mai 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau

Article 1 <sup>er</sup>		
29°, a	400 000	10.000 euros
a	75 000	1.860 euros
b	550 000	13.650 euros
b	75 000	1.860 euros
30°, a	800 000	20.000 euros
a	75 000	1.860 euros
b	1 000 000	25.000 euros
b	75 000	1.860 euros
31°, a	1 250 000	31.000 euros
a	75 000	1.860 euros
b	1 500 000	37.500 euros
b	75 000	1.860 euros
Article 164		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	2 500 000	62.000 euros
§3, alinéa 1 <sup>er</sup>	2 500 000	62.000 euros

**Art. 2.**

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, du décret du 19 novembre 1998 instituant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4, alinéa 1 <sup>er</sup>		
	400	10 euros
	25 000	620 euros

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Art. 4.**

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN